

# GE\_GERICHTE P/14603/2021 vom 16. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_14603\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14603_2021)

FR: GE\_GERICHTE P/14603/2021 du 16 mai 2023

IT: GE\_GERICHTE P/14603/2021 del 16 maggio 2023

## Regeste

EXPULSION(DROIT PÉNAL);ACQUIS DE SCHENGEN;BASE DE DONNÉES;FIXATION DE LA PEINE;GENS DU VOYAGE | CP.47; CP.66A

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2

2.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 2.1.2. La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). La culture, de même que les mœurs et les coutumes de l'auteur peuvent jouer un rôle propre à réduire la quotité de la peine. Lorsque l'intégration sociale de l'auteur étranger n'est pas acquise au même degré que chez les ressortissants du pays d'accueil, il faut en tenir compte. Celle-ci peut expliquer son geste, à tout le moins en partie. Lors de son appréciation de l'influence de la culture étrangère, le juge doit néanmoins tenir compte de la culture suisse. Cependant, lorsque l'étranger auteur d'une infraction sait que celle-ci est punissable dans son propre pays, il faut écarter d'emblée toute possibilité de réduire la peine en raison d'une différence des mœurs (L. PAREIN, La fixation de la peine: de l'homme "coupable" à l'homme "capable", Bâle 2010, p. 153 s. ; ATF 117 IV 7 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit

commentaire , 2e éd., Bâle 2017, n. 4 ad art. 47 CP). Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz , 3 ème éd., Bâle 2013, n. 130 ad art. 47 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds ), Code pénal I : art. 1-100 CP , Bâle 2009, n. 55 ad art. 47). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b). 2.1.3. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion (art. 49 al. 1 CP). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). Lorsque la qualification de vol par métier s'applique, elle exclut un concours au sens de l'art. 49 CP entre les vols commis. Les différents actes forment une unité juridique. Il n'en reste pas moins que l'ampleur des actes est susceptible de jouer un rôle du point de vue de la culpabilité, donc de la fixation de la peine (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], Commentaire romand, Code pénal II , Bâle 2017, n. 71 ad art. 139).

## **E. 2.2**

Au vu des infractions en cause, l'appelant est punissable au plus d'une peine privative de liberté de dix ans pour le vol en bande et par métier (art. 139 ch. 2 et 3 CP) et de cinq ans pour la mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP). Les infractions de lésions corporelles simples (art. 123 CP), de dommages à la propriété (art. 144 CP), de violation de domicile (art. 186 CP), d'usage et appropriation sans droit de plaques d'immatriculation (art. 97 al. 1 let. a et g LCR) sont respectivement passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'entrée illégale est, quant à elle, sanctionnée au plus d'une peine privative de liberté d'un an ou d'une peine pécuniaire (art. 115 al. 1 let. a LEI), tandis que la violation fondamentale des règles de la circulation routière est nécessairement réprimée par une peine privative de liberté de un à quatre ans (art. 90 al. 3 et 4 LCR). Enfin, l'empêchement d'accomplir un acte officiel est passible d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus (art. 286 al. 1 CP).

## **E. 2.3**

En l'espèce, la faute de l'appelant est très grave. Par sa stratégie élaborée, il s'en est pris à plusieurs biens juridiques importants et ce, par pur appât d'un gain facile, au mépris du

patrimoine d'autrui et de l'ordre juridique établi. Sa faute est d'autant plus lourde qu'il s'est décidé à revenir en Suisse uniquement pour commettre les mêmes infractions pour lesquelles il avait été condamné en 2014, tout en entraînant de surcroît son fils dans ses agissements coupables. Il n'a pas hésité non plus à mettre en danger la vie d'un grand nombre d'usagers de la route, y compris celle de son propre enfant, en adoptant un comportement particulièrement périlleux aux fins de se soustraire à leur interpellation. Se faisant, il a créé un accident et blessé sans scrupules deux agents de police. En l'espace de quelques jours durant l'été 2021, l'appelant a commis, notamment, une vingtaine de vols, couplés de violations de domicile et dommages à la propriété, ainsi qu'une dizaine de vols de plaques d'immatriculation avant de terminer son activité par un délit de chauffard-fuyard sans scrupules, lequel s'est concrétisé par un important accident. Sa volonté délictuelle était donc particulièrement intense. Sa collaboration a été certes mauvaise mais s'explique en partie par l'implication de son fils qu'il souhaitait épargner à tout prix, allant jusqu'à mentir sur leurs liens familiaux. Sa prise de conscience peut être qualifiée de moyenne, dès lors qu'elle est principalement dictée par la menace d'une peine ferme encore longue. Son acquiescement aux conclusions civiles est, en revanche, un effort qui doit être salué, même si les perspectives concrètes qu'il s'exécute un jour sont faibles. Sa situation personnelle socio-économique explique en partie ses actes, mais ne saurait les justifier et ne sera donc que très partiellement prise en compte. En effet, malgré sa culture et ses mœurs, l'appelant n'ignorait pas que ses actes étaient répréhensibles. Par ailleurs, comme l'a retenu à juste titre le premier juge, il vivait en Belgique dans une maison familiale et avait eu plusieurs emplois lui permettant de gagner sa vie honnêtement. Ses antécédents spécifiques, en Suisse comme à l'étranger, démontrent que l'appelant a choisi délibérément la récidive malgré ses précédentes condamnations, les détentions effectuées et la libération conditionnelle octroyée en 2015. Son pronostic en lien avec le vol par métier est partant défavorable, de sorte qu'il se justifie de prononcer une peine privative de liberté ferme, aggravée des autres infractions entrant en concours. Une peine pécuniaire ferme sera également prononcée pour les infractions des art. 97 LCR et 286 CP. En effet, dans la mesure où les nombreux vols et appropriations de plaques d'immatriculation s'inscrivaient pleinement dans le cadre de la stratégie du vol par métier, le pronostic posé est également défavorable. L'infraction la plus grave étant celle du vol par métier et en bande, elle justifierait à elle seule une peine privative de liberté de trois ans, aggravée de 16 mois pour la mise en danger de la vie d'autrui (peine hypothétique de deux ans), de huit mois supplémentaires pour le délit de chauffard (peine hypothétique d'un an), de sept mois pour les lésions corporelles simples (peine hypothétique de dix mois) ainsi que 20 jours additionnels pour les entrées illégales (peine hypothétique d'un mois). Aussi, la peine qui sanctionnerait adéquatement le comportement de l'auteur serait de cinq ans sept mois et 20 jours, laquelle sera ramenée à cinq ans pour tenir compte des facteurs atténuants susmentionnés, sous déduction des jours de détention avant jugement et en exécution anticipée de peine accomplis jusqu'au jour du présent arrêt. L'appelant sera encore condamné à une peine pécuniaire de 90 jours-amende pour les vols et les appropriations des plaques, aggravée de 15 jours supplémentaires pour tenir compte de l'art. 286 CP (peine théorique de 20 jours), soit un total de 105 jours-amende. La quotité de CHF 30.- l'unité sera, quant à elle, confirmée. Partant, l'appel joint sera partiellement admis en ce qui concerne la quotité de la peine infligée à l'appelant et l'appel principal de ce dernier sera rejeté.

### **E. 3**

3.1.1. Conformément à l'art. 66a al. 1 let. d CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans s'il est reconnu coupable de vol (art. 139 CP) en lien avec une violation de domicile (art. 186 CP).

3.1.2. L'inscription de l'expulsion dans le système d'information Schengen (SIS) est régie par règlement (UE) 2018/1861 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du SIS dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen, entré en vigueur pour la Suisse le 11 mai 2021 (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_403/2022 du 31 août 2022 consid. 3.1 ; 6B\_628/2021 du 14 juillet 2022 consid. 2.2.1 et 6B\_834/2021 du 5 mai 2022 consid. 2.2.1). L'art. 21 ch. 1 de ce règlement prescrit qu'avant d'introduire un signalement, l'État membre vérifie si le cas est suffisamment approprié, pertinent et important pour justifier l'introduction du signalement dans le SIS. Le signalement dans le SIS suppose que la présence du ressortissant d'un pays tiers, sur le territoire d'un État membre, constitue une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. L'art. 24 ch. 2 précise que tel est le cas lorsque l'intéressé a été condamné dans un État membre pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an (let. a) ou qu'un ressortissant de pays tiers a contourné ou tenté de contourner le droit national ou de l'Union relatif à l'entrée et au séjour sur le territoire des États membres (let. c). La décision d'inscription doit être prise dans le respect du principe de proportionnalité (individuelle) (art. 21 du règlement et arrêt du Tribunal fédéral 6B\_932/2021 du 7 septembre 2022 consid. 1.8.1).

3.1.3. La mention d'une peine privative de liberté d'au moins un an fait référence à la peine-menace de l'infraction en cause et non à la peine prononcée concrètement dans un cas d'espèce. À cela s'ajoute, sous la forme d'une condition cumulative, que la personne concernée doit représenter une menace pour la sécurité ou l'ordre publics. Il ne faut pas poser des exigences trop élevées en ce qui concerne l'hypothèse d'une "menace pour l'ordre public et la sécurité publique". En particulier, il n'est pas nécessaire que l'intéressé constitue une menace concrète, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. Il suffit que la personne concernée ait été condamnée pour une ou plusieurs infractions qui menacent l'ordre public et la sécurité publique et qui, prises individuellement ou ensemble, présentent une certaine gravité. Ce n'est pas la quotité de la peine qui est décisive mais la nature et la fréquence des infractions, les circonstances concrètes de celles-ci ainsi que l'ensemble du comportement de la personne concernée. Par conséquent, une simple peine prononcée avec sursis ne s'oppose pas au signalement dans le SIS. Si une expulsion est déjà ordonnée sur la base des conditions précitées, son signalement dans le SIS est en principe proportionné et doit par conséquent être effectué. Les autres États Schengen restent néanmoins libres d'autoriser l'entrée sur leur territoire au cas par cas pour des raisons humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales (ATF 147 IV 340 consid. 4.6 et 4.8 ; cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B\_932/2021 du 7 septembre 2022 consid. 1.8.1 à 1.8.3 ; 6B\_403/2022 du 31 août 2022 consid. 3.2 ; 6B\_628/2021 du 14 juillet 2022 consid. 2.2.2 à 2.2.3 et 6B\_834/2021 du 5 mai 2022 consid. 2.2.2 à 2.2.3). L'inscription au SIS n'empêche ainsi pas l'octroi d'une autorisation de séjour par un État membre, en application de la législation européenne. Un ressortissant d'un État tiers peut en effet obtenir un titre de séjour d'un État Schengen si celui-ci considère, après consultation entre États, que l'inscription ne fait pas obstacle à l'octroi d'une telle autorisation, par exemple au titre du regroupement familial. Il importe néanmoins de procéder à l'inscription pour informer les États membres de l'existence d'une condamnation (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_932/2021 du 7 septembre 2022 consid. 1.8.3 et 6B\_834/2021 du 5 mai 2022 consid. 2.2.5).

### **E. 3.2**

En l'espèce, c'est à bon droit que le premier juge a prononcé l'expulsion de l'appelant, lequel s'y accorde. Cela étant, il n'y a pas lieu d'étendre la mesure d'expulsion prononcée à l'ensemble de l'espace Schengen, l'expulsion du territoire suisse suffisant à atteindre le but recherché. Par ailleurs, le MP, à qui incombe le fardeau de la preuve, ne démontre pas que le prévenu serait ressortissant d'un quelconque État, et n'a notamment rien entrepris pour contredire les allégations du prévenu qui affirme ne pas avoir pu être renvoyé en 2015. Ainsi, il faut tenir compte de son statut proche de l'apatridie, qui rend une expulsion dans un état hors de l'espace Schengen impossible à mettre en œuvre (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_627/2022 du 6 mars 2023, destiné à la publication). A cela s'ajoute le fait que toute sa famille réside en Belgique, pays dans lequel il semble disposer d'un semblant d'autorisation de séjour ou à tout le moins de tolérance. Aussi, l'intérêt privé de l'appelant à pouvoir retourner dans un pays où il dispose d'attaches auprès des siens doit l'emporter sur la menace qu'il représenterait pour les autres États parties. En outre, une telle inscription ne manquerait pas d'anéantir définitivement ses chances de réinsertion et sa volonté d'amendement, ce qui est contraire à l'intérêt public. Partant, l'appel joint sera rejeté sur ce point.

### **E. 4**

L'appelant a acquiescé aux conclusions en indemnisation formulées en appel par AA\_\_\_\_\_ et AN\_\_\_\_\_. Il lui en sera dès lors donné acte et il sera condamné, en tant que de besoin, à leur verser les sommes de CHF 2'261.70, respectivement CHF 5'044.50, audience (0h55) et TVA incluses (art. 433 CPP).

### **E. 5**

L'appel joint ayant été partiellement admis, l'appelant, qui succombe, supportera les trois quarts des frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), lesquels comprennent un émolument de jugement de CHF 2'000.-. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.